

**A MESDAMES OU MESSIEURS
PRESIDENT ET CONSEILLERS
DE LA 4^{ème} CHAMBRE CORRECTIONNELLE
DU TGI DE BORDEAUX**

**Audience du Mercredi 5 Novembre 2015
Affaire : SARL Les Hauts de Cocraud c/ Normand**

CONCLUSIONS D'AUDIENCE

Pour

La SARL Les Hauts de Cocraud, dont le siège social est à Sète (34200), 61 quai de Bosc. Représentée par son gérant majoritaire, Monsieur Henri Dumas, de nationalité française, né le 2 Août 1944 à Gaillac (Tarn), domicilié à Sète, 634 Chemin de La Mogeire.

Lesquels ont a élu domicile en l'étude d'huissiers BVM (Selarl), 39 rue François de Sourdis, 33000, BORDEAUX

Contre

Monsieur Nicolas NORMAND, de nationalité française, rapporteur public à La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33000 BORDEAUX
Représenté par Maître Jean GONTHIER, Avocat au barreau de Bordeaux

En présence de : Madame Le Procureur de La République

Le concluant se rapporte aux faits et motifs tels qu'ils sont évoqués dans la citation qui a saisi le Tribunal.

Les conclusions de la partie adverse appellent les remarques suivantes :

- La description du rôle -- mal défini dans l'absolu -- du Rapporteur Public par l'intimé n'est pas différente de celle de la partie civile, il est curieux d'en conclure que M. Dumas se méprend sur le rôle professionnel de M. Normand.

- Pour contester les faux inclus dans ses conclusions, M. Normand déclare ceci à propos de ses affirmations mensongères : *"elles résultent de l'examen des pièces du dossier au nombre desquelles ne figure pas seulement la requête fiscale de Monsieur Dumas soumise au tribunal correctionnel de Bordeaux, mais aussi le mémoire en défense de l'administration fiscale...."*

Ici, implicitement, l'intimé avoue que la recherche de la vérité n'est pas son souci principal, il s'agirait pour lui d'apprécier simplement les dires des parties, sans les relier à la vérité des faits.

Il semble prétendre ainsi pouvoir se ranger, sans responsabilité et sans vérification de véracité, aux arguments des Services Fiscaux. Dont acte.

- Le fait que l'intimé ait refusé de transmettre ses conclusions avant l'audience du 6 Novembre 2014 n'est pas contesté par lui. Le fait qu'il les ait transmises à Maître Lyon-Caen, avocat de M. Dumas au CE, le 15 Février 2015 et que ce dernier ne les ait transmises à M. Dumas que le 3 Août 2015 n'apporte rien au débat.

- Les attaques personnelles visant la psychologie de Monsieur Dumas sont déplacées et n'ont aucun rapport avec les faits reprochés.

- L'intimé prétend que ses conclusions ne seraient pas écrites ce qui serait un élément manquant pour l'accusation. Il s'agit là simplement d'une affirmation fausse, contraire à la réalité de cette affaire.

- Les appréciations sur le combat sociétal de M. Dumas sont déplacées. Le constat joint au titre de pièce n'a pas sa place dans cette instance.

- Le préjudice de un million d'€ n'est pas une vue de l'esprit, c'est inférieur à la condamnation prononcée par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux qui a suivi les conclusions mensongères de l'intimé.

Sur le fond

Le Tribunal réfléchira aux conséquences du mensonge sur la société. (pièce n°1)

Le Tribunal prendra connaissance des vidéos jointes. (Pièce n°2, clef USB).

Le Tribunal prendra connaissance du billet paru le 24 Février 2016 sur le blog Temoignagefiscal. (Pièce n°3).

Conclusions

La partie civile maintient ses accusations de délit de faux et ses demandes

PAR CES MOTIFS

Vu les réquisitions de Monsieur Le Procureur de La République.

Déclarer, Monsieur Nicolas NORMAND intentionnellement coupable du délit de faux à l'occasion de ses conclusions établies lors des instances 13BX00242 et 13BX01953, lues à l'audience du 6 Novembre 2014 de La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1 du Code Pénal ainsi que tous articles s'y rapportant.

Déclarer recevable et bien fondée la SARL Les Hauts de Cocraud en sa constitution de partie civile.

Déclarer Monsieur Nicolas NORMAND entièrement responsable des faits qui lui sont reprochés.

En conséquence, déclarer les deux arrêts de La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 18/12/2014, nuls et de nul effet.

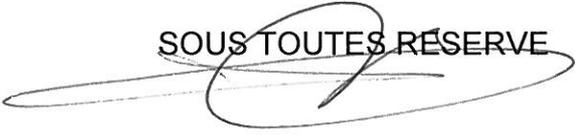
Condamner Monsieur Nicolas NORMAND à verser la somme de Cinq mille € (5.000€) de dommages et intérêts à la SARL Les Hauts de Cocraud

Enfin le condamner à payer Deux mille euros (2.000 €) au titre de l'article 475-1 du C.P.P.

Et à toutes les condamnations de droit qui seront requises par le Ministère Public.

La condamner en tous dépens.

SOUS TOUTES RÉSERVE



Pièces jointes :

- 1- Les conséquences générales du mensonge
- 2- Clef USB
- 3- Billet du 24/02/2016

Pièce n° 1

SOCIETE

VERITE

MENSONGE

JUSTICE

FORCE

DEMOCRATIE

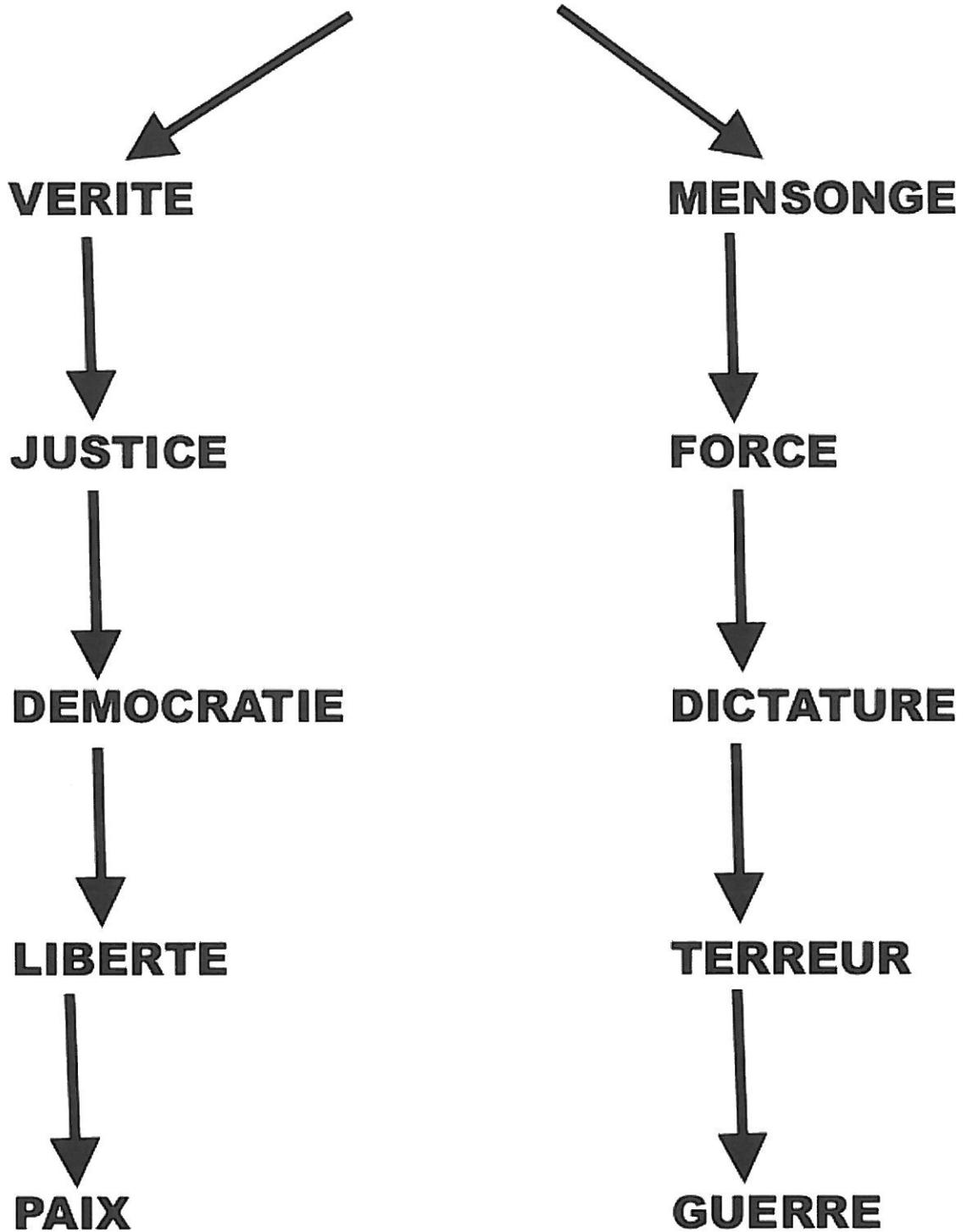
DICTATURE

LIBERTE

TERREUR

PAIX

GUERRE



Pièce n° 2

Pièce n° 3

Témoignagefiscal

les dérives du contrôle fiscal - la lutte pour l'abolition de l'esclavage fiscal

LE RESPECT DU DROIT ?et DEFINITION D'UNE SOCIETE TOTALITAIRE

🕒 24 février 2016 📁 Société 👤 Francis Le Poizat Aucun commentaire

Un auteur de ce site dont je ne peux citer le nom ; est en démêlées avec le fisc de longue date et à de multiples reprises et en phase ultime (CE)

Je suis ébahis qu'il ait fallu en arriver là !

Le fisc ,le TA et la CAA (cour d'appel) ont fait "fi" de la loi et de la Justice au sens purement technique du mot et non comme tous l'entendent en faisant une confusion avec l'équité.

La loi n'a pas été respectée et même bafouée.

En effet "l'organe" de la justice , car c'est bien le mot qu'il faut employer dès lors qu'il s'agit d'un monde replié sur lui-même complètement opaque à l'extérieur et réservé aux "sachant" a justifié ses décisions jusque-là sans base légale car cela lui est possible !!!

Les juridictions des 2 niveaux (administratif ou judiciaire pur) ne se réfèrent qu'aux textes sans relations avec des sentiments subjectifs et pourtant « aménagent à leur façon » leurs décisions sur des pseudos motivations légales .

Dans cette affaire dont je viens d'avoir connaissance ce qui choque curieusement , c'est que les revendications de la victime du fisc sont soutenues par une abondante jurisprudence antérieures qui ont été ignorées et écartées superbement .

1et point : Le droit d'accès aux documents administratifs lorsqu'il est formulé AVANT MISE EN RECOUVREMENT (au cas particulier lors de la 1ère intervention) doit être satisfait sinon la mise en recouvrement est irrégulière et le dégrèvement doit impérativement être prononcé.

Pourquoi les juges usurpant ainsi leur titre l'ont-ils ignoré ? La mise en recouvrement a été opérée et la demande rejetée illégalement contre l'avis de la CADA

2ème point : Le redevable n'a pas présenté sa comptabilité et le vérificateur a traduit cela en opposition à contrôle fiscal alors que ce n'était en Droit qu'un défaut de comptabilité , ce qui est bien différent

La distinction est réelle car on ne s'oppose pas lorsqu'on ne présente pas sa comptabilité.

Par analogie un citoyen faisant l'objet d'un contrôle d'identité ne peut pas être considéré comme refusant de produire sa carte d'identité s'il ne l'a pas au moment de la demande

3ème point : La société vérifiée a opéré une LASM (je parle pour les techniciens) en immobilisant des valeurs d'actifs figurant antérieurement en stock et devenues des moyens d'exploitation.

Légitimement la TVA collectée était due et le droit à déduction identique puisque coefficient d'assujettissement et de déduction de 1 ; symétriquement admissible .

Eh bien non ! Du vérificateur à la cour d'appel et à voir maintenant en CE : REFUS DU DROIT A DEDUCTION ; C'est ahurissant

4ème pointsje les passe , il sont tout aussi révélateur que désormais il semble que le judiciaire s'est allié avec l'Etat (l'exécutif) pour spolier les citoyens et que la France N'EST PLUS UN ETAT DE DROIT car ce qualificatif concerne, les sociétés ayant une séparation des pouvoirs établies fermement.

La justice administrative est donc devenue dans cet exemple une chambre d'enregistrement des décisions de l'administration.

C'est la définition du totalitarisme lorsque l'exécutif est tout puissant et jamais contredit

Pour conclure , parlons statistiques :

Connaissez-vous les probabilités de succès au TA et en CAA pour le redevable ?

Résultat : 5 % !!!

Dans 95 % des cas la position administrative est confortée : Ce n'est pas normal car cela est révélateur d'un réel déséquilibre.

En effet si les citoyen « râlent à ces niveaux , il ne peut y en avoir autant qui le font à mauvais escient : question de logique

BELLE DERIVE D SYSTEME FISCAL FRANCAIS !

0 0

★★★★★ (2 votes, moyenne : 5,00 sur 5)